

DIRECTIVE DES LICENCES



SWISS
BASKETBALL

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 DISPOSITION GÉNÉRALES	4
ART. 1 DÉFINITION	4
ART. 1 BIS OBLIGATION DE LICENCIER ET SANCTIONS	4
CHAPITRE 2 DEMANDE DE LICENCES	5
ART. 2 DEMANDE DE LICENCE	5
ART. 2.1 MODALITÉS GÉNÉRALES	5
ART. 2.2 DEMANDES DE DÉROGATIONS DE SURCLASSEMENT	6
ART. 2.3 PERSONNE SUSPENDUE	7
ART. 2.4 JOUEURS ÉTRANGERS	7
ART. 2.4.1 LICENCE FIBA POUR LES JOUEURS ÉTRANGERS DE LNA ET LNB FÉMININE ET MASCULINE	8
CHAPITRE 3 ETABLISSEMENT DE LA LICENCE	8
ART. 3 ETABLISSEMENT DE LA LICENCE	8
ART. 3.1 PRESTATIONS DE SERVICES ADDITIONNELLES	8
ART. 3.2 RENOUVELLEMENT	9
ART. 3.3 COTISATION OTN ET ARBITRES	9
ART. 3.4 INDEMNITÉS DE FORMATION	9
CHAPITRE 4 VALIDATION DE LA LICENCE	9
ART. 4 MODALITÉS	9
CHAPITRE 5 TRANSFERTS	11
ART. 5.1 MODALITÉS	11
ART. 5.2 MODALITÉS POUR LES TRANSFERTS EN COURS DE SAISON	12
CHAPITRE 5BIS DEMANDE DE LICENCE RÉTROACTIVE (UNIQUEMENT POUR LES JOUEURS AUTORISÉS ÉVOLUANT DANS LES LIGUES NATIONALES)	12
ART. 5BIS 1 DEMANDE	12
ART. 5BIS 2 VALIDATION	12
ART. 5BIS 3 OFFICIELS ET JOUEURS SANS COMPÉTITION	12
ART. 5BIS 4 PAIEMENT	13
CHAPITRE 6 RÈGLES PARTICULIÈRES	13
ART. 6.1 QUALIFICATION DES JOUEURS	13
ART. 6.2 DOPAGE	13
ART. 6.3 DIVERS	14
ART. 6.3.1	14

ART. 6.3.2	14
ART. 6.3.3	14
ART. 6.3.4	14
CHAPITRE 7 ADDENDUM	14

CHAPITRE 1 Disposition générales

Art. 1 Définition

Les présentes directives sont le complément du règlement des licences. Elles règlent toutes les modalités en rapport avec l'obtention et la validité des licences qui ne sont pas traitées dans le règlement.

Art. 1 bis Obligation de licencier et sanctions

1. Chaque membre d'un club affilié ou d'une association régionale doit être licencié auprès de Swiss Basketball, quel que soit son âge et/ou la fonction qu'il exerce, ou la responsabilité qu'il assume au sein du club.
2. Pour chaque violation de l'obligation de l'article 1^{bis} al. 1, le club ou l'association régionale concernée est sanctionné(e) d'une amende de CHF 400. Le paiement de l'amende ne libère pas le club ou l'association régionale de l'obligation de licencier le membre concerné. En cas de récidive, la sanction peut être la suspension ou l'exclusion.
3. Les Associations régionales veillent au respect de l'obligation de l'article 1^{bis} al. 1 par ses clubs membres. Toute association régionale ne respectant pas son obligation de contrôle peut être sanctionnée d'une amende entre CHF 500 et CHF 5'000.
4. En cas de litige, il appartient au club ou à l'association régionale concernée de démontrer qu'une personne ne remplit pas les critères concernant l'obligation de l'article 1^{bis} al. 1.
5. Les clubs et associations régionales doivent collaborer avec Swiss Basketball en cas de contrôle, notamment en fournissant tous documents utiles (par ex : liste complète des membres d'un club).
6. Selon l'article 6 a. des Statuts, les membres d'honneur et les membres passifs des clubs ne sont pas membres de Swiss Basketball. Ils n'ont par conséquent pas l'obligation d'être licenciés conformément à la présente disposition. Un membre d'honneur est une personne nommée en tant que telle par un club, qui, par son mérite, a apporté une contribution particulière audit club.

Un membre passif est une personne intéressée par un club, pour lequel elle n'exerce cependant aucune activité.

Un membre d'honneur ou un membre passif peut apporter au club un soutien financier.

CHAPITRE 2 Demande de licences

Art. 2 Demande de licence

Art. 2.1 Modalités générales

- a. Chaque personne (joueur ou non-joueur) qui veut obtenir une licence auprès de Swiss Basketball doit adresser **l'original de la demande de licence** par courrier postal au Service des licences de Swiss Basketball (sous réserve de l'Art. 3.1a) ou pour les nouveaux membres n'ayant jamais évolué en Suisse ou à l'étranger, par le biais du logiciel informatique de Swiss Basketball, Basketplan. Chaque demande de licence papier doit être signée par le joueur, ou son représentant légal si le joueur est mineur, ainsi que par le club. Elle doit être accompagnée d'une copie de passeport ou de la carte d'identité, ainsi que de tout autre document utile. La demande de licence doit être signée manuellement par le joueur et/ou son représentant légal, ainsi que par le club. Pour les personnes sans-papiers, la demande de licence devra être accompagnée d'un document officiel attestant de leur statut ainsi que de leurs données personnelles reconnues pour les rapports avec les autorités étatiques. Les mêmes documents annexes doivent être fournis pour toute demande électronique par le biais de Basketplan.
- b. Les demandes de licence qui ne remplissent pas les conditions requises ou qui ne respectent pas les modalités ou délais fixés et qui n'auront pas été complétées de manière conforme dans le délai fixé, ne seront pas traitées par le Service des licences. Les demandes de licence électroniques incomplètes et qui n'auront pas été complétées de manière conforme seront supprimées après un délai de 10 jours. Le Service des licences contrôle pour chaque joueur/**non-joueur /joueur sans compétition** ayant fourni une déclaration « joueur étranger », s'il n'a effectivement pas joué dans son pays d'origine (obligation FIBA). **Toute indication fautive à cet égard entraîne une amende de CHF 100.- (par cas)**. La licence ne sera établie qu'après réception de tous les documents et informations conformes.
- c. Une licence peut être établie au nom d'un club, d'une association ou de Swiss Basketball. La demande de licence doit être signée par un responsable de l'organisation (club, association régionale ou fédération) avec droit de signature individuelle. Cette procédure s'applique à l'organisation pour laquelle la personne désire être licenciée et à la personne qui désire obtenir une licence, le cas échéant par son représentant légal. Le club doit être rattaché ou faire partie d'une association régionale. L'association régionale doit être affiliée à Swiss Basketball (selon le règlement des Associations Régionales). Les responsables des organisations avec droit de signature individuelle sont communiqués en début de chaque saison au service des licences par le biais du formulaire "Droit de signature individuelle organisations membres de Swiss Basketball". Les demandes de licences électroniques doivent être effectuées avec le login du club sur Basketplan. Le club est responsable de son login.
- d. L'organe (club, AR) qui demande une licence est responsable que les informations fournies soient correctes (p.ex. nom du club, coordonnées de la personne licenciée, etc.).

- e. Une personne ne peut avoir plus d'une licence à la fois. Le statut de licencié est valable pour tous les membres masculins et féminins, la dénomination joueur comprend les joueurs et les joueuses.
- f. Une demande de licence doit être remplie :
 - a. pour l'obtention d'une première licence
 - b. en cas de transferts (voir art. 7 des transferts)En cas de changement de nom ou de nationalité d'une personne licenciée, le club doit transmettre au Service des licences les informations et documents nécessaires au changement, par courrier ou par courriel.
- g. Le Service des licences peut demander au club tous documents utiles après l'établissement de la licence. Le club a l'obligation de transmettre ces documents dans un délai de 30 jours.
- h. La demande de licence doit être établie dans la catégorie de jeu la plus élevée dans laquelle le joueur évoluera.
- i. Les arbitres nationaux doivent être licenciés pour une AR ou un club qui ne fait pas partie de la Chambre de la Swiss Basketball League.

Art. 2.2 Demandes de dérogations de surclassement

Tout joueur de catégories jeunesse voulant évoluer dans 2 catégories de jeux (ou plus) en dessus de sa catégorie d'âge, **excepté le 2^{ème} année U17**, ne peut le faire que s'il a obtenu **au préalable** une dérogation validée par Swiss Basketball. Les dérogations octroyées par Swiss Basketball ne sont valables que pour la saison en cours au moment de la demande. Chaque nouvelle demande doit être soumise au moyen du formulaire officiel, accompagnée d'un certificat médical actualisé **répondant aux exigences du protocole médical** ci-dessous :

1. Visite médicale avec questionnaire Swiss Olympic ;
2. ECG ;
3. Prise de sang si suspicion de carence ;
4. Courbe de taille / poids à surveiller

Le joueur au bénéfice d'un surclassement doit passer une visite médicale de contrôle après 4 mois, afin de confirmer la décision de surclassement. Les résultats de cette visite médicale doivent être envoyés à Swiss Basketball dans les 15 jours. Swiss Basketball décide de valider, ou non, le surclassement. En cas de non-validation, le surclassement n'est plus valable dès la notification de la décision.

Swiss Basketball suggère de passer la visite médicale dans l'un des Swiss Olympic Medical Center ou Sport Medical Base approuvés par Swiss Olympic.

Lien pour les adresses des SOMC : [Swiss Olympic Medical Center](#)

Les demandes de dérogation se font au moyen des formulaires officiels auprès de :

- l'Association régionale pour les U17 – 1^{er} année voulant évoluer en ligue régionale sénior ainsi que pour les autres cas concernant les championnats régionaux ;
- Swiss Basketball pour les championnats nationaux (U17 national, 1LN, LNB, LNA, etc.).

Seules les demandes dûment motivées et complètes seront prises en compte. Les demandes doivent être effectués durant l'une des périodes suivantes :

- 20.09 au 15.10
- 03.01 au 20.01

Exception : un joueur souhaitant obtenir sa première licence dans un club ne possédant pas la catégorie correspondant à son âge, ni celle immédiatement supérieure, peut demander un surclassement en dehors des périodes susmentionnées, en même temps que sa demande de licence.

Le joueur concerné ne peut pas évoluer dans la catégorie supérieure concernée avant d'être formellement licencié pour cette catégorie. Il n'y a dans ce cas pas d'effet rétroactif. Toute violation de cette disposition entraîne le forfait, conformément à l'article 4.1 lit. c) du Règlement des licences.

La demande de dérogation doit être renouvelée chaque saison. Les décisions de surclassement ne se prolongent pas d'office

Art. 2.3 Personne suspendue

Aucune personne ne peut demander une licence à Swiss Basketball

- si elle est suspendue par Swiss Basketball
- si elle est suspendue par une fédération étrangère membre de la FIBA
- si elle est suspendue par la FIBA.

Art. 2.4 Joueurs étrangers

Un joueur étranger est un joueur qui ne possède pas la nationalité suisse.

Le club est seul responsable vis-à-vis des autorités civiles et de l'OFE pour l'obtention des permis de séjour et de travail pour ses joueurs étrangers.

Selon les règlements internationaux, il n'est pas permis à un joueur d'être licencié pour plus d'une fédération nationale à la fois. Les demandes de licences pour les joueurs étrangers doivent être accompagnées :

- de la lettre de sortie de la fédération nationale du pays où le joueur était licencié en dernier lieu ou une « déclaration joueur étranger » et
- d'une photocopie du passeport indiquant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité légale, ainsi que la date d'expiration du passeport.

La lettre de sortie d'une fédération étrangère ne peut être demandée que par Swiss Basketball. Le club fournit les informations nécessaires à Swiss Basketball, afin que le service des licences puisse faire la demande auprès de la fédération étrangère. Selon les règlements internationaux, une lettre de sortie internationale doit être établie dans un délai de 7 jours. **Une procédure particulière est en place pour les transferts internationaux avec les USA.**

Si un joueur de nationalité étrangère n'a jamais joué pour un club affilié à la FIBA, il n'est pas possible de demander une lettre de sortie. Dans ce cas, il doit signer une « déclaration de joueur étranger ».

Pour les transferts des joueurs étrangers de moins de 18 ans, la procédure spéciale de la FIBA sera appliquée.

Art. 2.4.1 Licence FIBA pour les joueurs étrangers de LNA et LNB féminine et masculine

Ligue nationale A féminine et masculine :

La licence FIBA est obligatoire pour tous les joueurs ne possédant pas la nationalité suisse

Ligue nationale B féminine et masculine :

La licence FIBA est obligatoire pour tous les joueurs ne possédant pas la nationalité suisse

Le montant facturé par licence FIBA masculine est de CHF 340.- et par licence FIBA féminine CHF 170.-

La facturation de la licence FIBA pour les joueurs étrangers se fera en même temps que la licence de Swiss Basketball. La licence FIBA « A » sera envoyée au club dès sa réception.

CHAPITRE 3 Etablissement de la licence

Art. 3 Etablissement de la licence

Swiss Basketball traite la demande, dûment remplie et munie des documents nécessaires, dans les 10 jours ouvrables dès sa réception. La licence est ensuite libérée pour paiement directement depuis Basketplan. En cas de forte demande en début de saison, ce délai peut être raisonnablement prolongé. Le Service des licences est ouvert du lundi au vendredi. Il n'y a pas d'établissement de licences les samedis, dimanches et jours fériés.

Le prix de la licence est fixé par l'assemblée des délégués. Le montant peut, à la demande des AR, inclure la redevance prévue par ces dernières.

Art. 3.1 Prestations de services additionnelles

- a. Etablissement de la licence en Express, soit dans les 24h ouvrables dès que Swiss Basketball est en possession de tous les documents requis par les différents organes (club, FIBA, fédération étrangère etc.).

CHF 100.00

- b. Les éventuels frais de renvoi de demandes de licences en courrier A ou B seront facturés au club.
- c. Swiss Basketball décline toute responsabilité pour un éventuel retard dans l'envoi postal.
- d. Aucune licence papier ne sera envoyée par le Service des licences.
- e. Toutes les prestations de service additionnelles sont facturées directement sur la licence ou sur facture durant la saison.

Art. 3.2 Renouvellement

En début de saison, Swiss Basketball établit de nouvelles licences pour tous ceux ayant payés leur licence la saison précédente. La licence est établie pour le dernier club ou la dernière association pour lequel ou laquelle il était licencié. Le renouvellement est validé par le paiement (voir chapitre 4).

Art. 3.3 Cotisation OTN et arbitres

Les cotisations annuelles pour les officiels de tables (OTN) ainsi que les arbitres régionaux et nationaux sont facturées avec la cotisation de licence.

Art. 3.4 Indemnités de formation

Les indemnités de formation sont facturées avec la cotisation de licence ou durant la saison.

CHAPITRE 4 Validation de la licence

Art. 4 Modalités

- a. La licence contient impérativement :
- une photographie récente du licencié
 - son nom et son prénom
 - sa date de naissance
 - sa nationalité ou sa double nationalité
 - la catégorie de jeu la plus élevée où il évoluera

- son domicile
 - son affiliation
 - sa signature, le cas échéant la signature de son représentant légal.
- b. La licence imprimable depuis Basketplan fait office de licence. Son impression est possible après validation du paiement, soit après réception du montant sur le compte de Swiss Basketball et entrée dudit paiement dans Basketplan par le Service des licences. Aucune validation manuelle n'est possible. Informations complémentaires :
1. Lors du paiement électronique : La licence est valable dès réception du montant total sur le compte de Swiss Basketball (la procédure de paiement peut durer 2 à 3 jours ouvrables) ; **la date de l'ordre de paiement ne valide pas la licence**. Le paiement doit être effectué par le biais de la facture et son numéro de référence émis par Basketplan.
 2. Le paiement d'une licence par un BVR neutre n'est pas valide et n'est pas remboursable.
 3. Les clubs gèrent le paiement et les impressions des licences par le biais de Basketplan uniquement.
- c. La validation du paiement de la licence libère l'impression de la licence de jeu ou d'officiel. La licence est valide dès que le club peut imprimer la licence.
- d. Les clubs peuvent contrôler la validation des licences en consultant les informations de leur club sur Basketplan par internet ou en se renseignant auprès du service des licences de Swiss Basketball.
- e. Procédure spéciale : pour le premier match disputé par le licencié, dans le cas où la licence ne serait pas encore imprimable, le licencié peut jouer à condition de présenter lors dudit match l'ensemble des documents suivants :
Cette procédure n'est valable qu'avec l'accord préalable de l'organisateur du championnat concerné et à condition que les documents suivants soient produits à l'occasion du match concerné :
1. Facture produite par Basketplan
 2. Preuve de paiement
 3. Copie de passeport
- f. Le remboursement d'une licence ou d'une licence payée par erreur peut être demandé en fournissant la preuve que le joueur ne fait plus partie du club et une confirmation qu'il n'a pas payé de cotisation dans le club. Dans ce cas, une taxe forfaitaire de CHF 10.- sera déduite du remboursement de chaque licence. Il n'y aura aucun remboursement de cotisation de licence en cas de blessure ou du seul fait que le joueur ne participe à aucun championnat, dès lors que la licence est une licence d'affiliation et non une licence de jeu. La demande de remboursement doit intervenir durant la saison.
- g. Le club est responsable de vérifier les indications figurant sur la licence, de la faire signer par le joueur, le cas échéant par son représentant légal, et de fixer la photo-passeport, ou d'intégrer cette dernière dans Basketplan.
- h. Toute personne qui signe une licence s'engage à donner des indications authentiques. Aucun pseudonyme n'est autorisé.
- i. Les licences libérées pour paiement sur Basketplan mais non payées dans les 20 jours suivant l'établissement, ouvrent la possibilité pour un club tiers de demander une nouvelle licence pour

la même personne. La lettre de sortie du dernier club avec la licence validée fait foi. Dans un tel cas, un courrier ou courriel de renonciation du premier club demandeur est exigé.

j. Les licences d'officiels doivent être payées avant le 31 décembre pour toutes les licences créées avant le 15 décembre sous peine de l'application de l'article 1bis de la présente directive.

CHAPITRE 5 Transferts

Art. 5.1 Modalités

Le nouveau club doit remplir une demande de licence et l'accompagner d'une lettre de sortie et d'une copie d'une pièce d'identité.

Pour les catégories U7, U9, et U11, il n'y a pas besoin d'une lettre de sortie pour les transferts en début de la saison.

Les frais administratifs de transfert pour les joueurs étrangers des ligues nationales, venant d'une fédération étrangère, s'élèvent à CHF 250.00 et sont encaissés directement avec la licence. Dans le cas où le joueur ou le club décide de renoncer au contrat avant qu'il soit entré en vigueur et avant que la licence soit payée, les frais de CHF 250.00 sont quand même facturés au club.

Les frais administratifs de transfert pour les joueurs suisses des ligues nationales, venant d'une fédération étrangère, s'élèvent à CHF 75.00 et sont encaissés directement avec la licence.

Les frais administratifs de transfert pour les joueurs étrangers et suisses venant d'une fédération étrangère et jouant en sénior régionale ou en U20, s'élèvent à CHF 25.00 et sont encaissés directement avec la licence.

Les frais administratifs pour les transferts des joueurs en Suisse sont encaissés directement avec la licence et s'élèvent à :

CHF 75.00 pour un joueur LNA
CHF 75.00 pour un joueur LNB
CHF 25.00 pour un joueur 1^{ère} ligue
CHF 15.00 pour un joueur régional S. ou U20

Aucun frais administratif n'est applicable à un transfert en Suisse d'un joueur n'ayant pas été titulaire d'une licence pour une période supérieure à deux saisons.

Les lettres de sortie étant demandées par une fédération étrangère leur seront facturées CHF 130.-. Le paiement devra intervenir avant l'envoi de ladite lettre de sortie.

Art. 5.2 Modalités pour les transferts en cours de saison

a. U20 et Séniors

Pour les joueurs des catégories susmentionnées évoluant en ligues régionales et nationales, la demande de licence doit être envoyée avec tous les documents nécessaires au secrétariat de Swiss Basketball au plus tard le dernier jour de la période de transfert (sceau postal fait foi).

b. Transfert U7 – U17

Les cas de transferts accordés pour cas de force majeure pour les catégories susmentionnées ne peuvent avoir lieu que durant les périodes de transfert de l'article 6 et suivants du Règlement des licences et doit respecter les modalités du présent article.

Le Service des licences est compétent pour délivrer les autorisations de transfert pour cas de force majeure.

CHAPITRE 5bis Demande de licence rétroactive (uniquement pour les joueurs autorisés évoluant dans les ligues nationales)

Art. 5bis 1 Demande

Une licence rétroactive pour la nouvelle catégorie de jeu doit être demandée dans les 5 jours suivant le premier match pour lequel le joueur a été inscrit sur la feuille de match dans cette catégorie.

La demande de licence doit provenir du responsable des licences autorisé au sein du club pour lequel le joueur est licencié et être adressée au Service des licences par courrier postal ou par courriel.

Art. 5bis 2 Validation

Le Service des licences adapte la licence et, dans les cas concernés, son prix. Dans ce cas, le joueur est considéré comme qualifié dans la nouvelle catégorie de jeu, avec effet rétroactif au premier match pour lequel il a été inscrit sur la feuille de match dans cette catégorie de jeu.

Le montant dû pour la nouvelle licence correspond à la différence entre le prix des deux licences. (Séniors)

Art. 5bis 3 Officiels et joueurs sans compétition

Les catégories officiel et joueur sans compétition ne sont pas concernées par l'effet rétroactif que ce soit au niveau national ou régional.

Art. 5bis 4 Paiement

Le montant indiqué à l'alinéa 2 ci-dessus doit être payé dans les 20 jours dès la production de la facture par Basketplan. Si le montant du complément (surclassement ou licence FIBA) n'est pas payé dans ce délai, le joueur peut être suspendu de toutes compétitions jusqu'à ce que le paiement requis ait été effectué.

CHAPITRE 6 Règles particulières

Art. 6.1 Qualification des joueurs

Les règlements, directives et les circulaires des différentes compétitions régionales et nationales régissent la qualification des joueurs pour leurs championnats.

Art. 6.2 Dopage

Dans le cadre des dispositions réglementaires obligatoires imposées par Swiss Olympic en matière de lutte contre le dopage, tous les joueurs, sans exceptions, évoluant dans le championnat suisse de LNA (également les joueurs arrivés ou transférés en cours de saison) doivent impérativement signer une déclaration de soumission. Le formulaire ad hoc est téléchargeable sur le site Internet de Swiss Basketball : www.swissbasketball.ch en français, allemand, italien et anglais.

Pour les joueurs annoncés dans le contingent de l'équipe pour le début de la saison, les déclarations de soumission doivent être en mains du secrétariat de Swiss Basketball **au plus tard une semaine avant le début du championnat**. Pour les nouveaux joueurs alignés en cours de saison, les déclarations de soumission doivent être en mains du secrétariat de Swiss Basketball **au plus tard 48 heures après la première rencontre où le joueur a été aligné (inscrit sur la feuille de match)**. Les clubs qui ne répondent pas à cette obligation seront amendés selon liste des amendes (article 2.2. des présentes dispositions). De plus et au vu des dispositions très strictes de Swiss Olympic dans ce domaine particulier, Swiss Basketball pourrait également envisager des mesures de suspension à l'encontre des clubs qui refuseraient de se soumettre à ces obligations.

Les clubs sont également responsables de distribuer à chaque joueur évoluant dans le championnat suisse de LNA la dernière édition de la liste des substances et méthodes dopantes interdites (liste des interdictions) émise par Swiss Olympic, qui est disponible sur le site internet www.antidoping.ch

Art. 6.3 Divers**Art. 6.3.1**

Swiss Basketball peut refuser l'établissement de licences et tout autre service si un club ou un licencié reste débiteur envers Swiss Basketball de factures impayées depuis plus de 50 jours.

Si nécessaire, Swiss Basketball peut demander une avance afin d'éviter des pertes sur débiteurs.

Art. 6.3.2

Swiss Basketball ne fournira aucun service au club suspendu.

Art. 6.3.3

Les litiges seront tranchés par le Secrétariat général de Swiss Basketball sur préavis d'un conseil juridique. Les frais réels pour l'avis juridique sont à la charge du requérant.

Art. 6.3.4

Ces directives ont été ratifiées par le Conseil d'administration le 21 juin 2018 et entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

CHAPITRE 7 Addendum

Un joueur non-compétition est une personne qui participe à des entraînements au sein d'un club mais ne participe à aucune compétition, quelle qu'elle soit. La procédure d'obtention de la licence est identique à celle pour une licence joueur.

Catégorie d'âge	Age	Années	Catégorie de jeu maximum autorisé
Senior	Être dans l'année de ses 20 ans ou plus âgé	1999 et après	Toutes les catégories séniors
Junior (U20)	Être dans l'année de ses 19, 18 ou 17 ans	2000, 2001, 2002	Toutes les catégories séniors
Cadet (U17)	Être dans l'année de ses 16 ou 15 ans	2003, 2004	U20 (sauf 2 ^{ème} année U17 aussi toutes les catégories séniors)
Benjamin (U15)	Être dans l'année de ses 14 ou 13 ans	2005, 2006	U17
Minime (U13)	Être dans l'année de ses 12 ou 11 ans	2007, 2008	U15
Ecolier (U11)	Être dans l'année de ses 10 ou 9 ans	2009, 2010	U13
Colibri (U9)	Être dans l'année de ses 8 ou 7 ans	2011, 2012	U11
Easy Basket (U7)	Être dans l'année 6 ans ou plus jeune	2013 et après	U9